

ANNEXE No 4

Par le Président suppléant :

Q. Et les enfants, pouvez-vous nous donner les montants?—R. Pour le premier enfant, 5 schellings, ou \$1.25 par semaine.

Q. C'est à peu près la même chose que ce que nous avons.

M. NICKLES Il y a une différence considérable.

Le TÉMOIN: Attendez un moment. J'aimerais peut-être corriger une fausse déclaration; pour la veuve, la pension est de 5 schellings, pour le soldat invalide, la pension n'est que de 2 schellings et 6 deniers.

Par l'honorable M. Lemieux :

Q. Par jour?—R. Par semaine. La moitié de la pension payée lorsqu'un soldat perd la vie.

Q. Lorsqu'il est complètement invalide?—R. Oui.

Par M. Nesbitt :

Q. Ce montant est pour l'enfant?—R. Pour l'enfant seulement, en plus des 25 schellings qu'il reçoit lui-même. Les 25 schellings auxquels je fais allusion ne se rapportent qu'à un enfant orphelin, à l'enfant dont le père a été tué.

Par M. Green :

Q. Le soldat complètement invalide reçoit?—R. 25 schellings pour lui-même et 2 schellings et six deniers par jour chacun de ses enfants.

Par M. Nesbitt :

Q. L'on nous a dit l'autre jour, que le soldat que l'on supposait être complètement invalide recevait d'abord 25 schellings par semaine, et, lorsqu'il était prouvé qu'il était en état de gagner un certain salaire, on réduisait sa pension à 10 schellings?—R. C'est M. Scammell qui vous a dit cela, je crois.

Q. Non, c'est M. Dobell, qui nous a rapporté exactement le cas d'un homme qui s'était plaint à lui dans un des hôpitaux de là-bas?—R. Cela n'est pas conforme au renseignement que je possède. Le mandat autorisant le paiement de la pension dit clairement que ce n'est qu'une pension. M. Dobell ou M. Scammell, vous a dit que ce montant représentait 10 schellings et six deniers pour la pension d'une semaine, et 14 schellings et six deniers pour la subsistance. L'ordonnance militaire accordant cette gratification ne fait aucune allusion à cela. Un soldat européen réformé au cours de la guerre actuelle comme étant impropre pour un service futur par suite de blessure, dommages, insolation, reçus alors qu'il était en service ou dans l'accomplissement de devoirs militaires, lorsque ces dommages sont dus en tout ou en partie au service militaire, peut recevoir, lorsqu'il est complètement incapable de gagner sa vie, une pension basée sur les pleins taux par semaine. Je ne connais rien de l'allocation pour la subsistance que l'on dit se trouver réduite lorsqu'un soldat se met au travail.

Par le Président suppléant :

Q. Pouvez-vous dire si l'Australie et la Nouvelle-Zélande ont, de quelque manière pris en considération cette question que nous étudions actuellement du projet de pensions à payer aux réservistes anglais se trouvant dans leurs pays lors de la déclaration de la guerre?—R. Pas que je sache, si ce n'est ce qui a trait à l'allocation d'absence, laquelle a déjà été résolue ici par le Fonds Patriotique Canadien. Je ne crois pas que l'on ait étudié là-bas cette question au point de vue de la pension. Je ne suis pas certain de ce point.

Q. Cette allocation d'absence ne se rapporte qu'à la période de la guerre?—R. Oui.

Q. Y a-t-il un moyen quelconque de s'assurer si l'Australie et la Nouvelle-Zélande ont étudié cette question?—R. Je ne possède aucun renseignement sur cette question.